

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 4 décembre 2014

Nombre de membres en exercice : 15-Présents : 14-Votants : 14

Date de convocation : 25 novembre 2014.

L'an deux mil quatorze, le quatre décembre à 20 heures 36, le Conseil Municipal de la commune de Saint Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Étaient présents : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, TAVET Alain, BOUVET Rémy, POIRIER Christophe, GALLAND Jean-Claude, BOURGES-VERGNE Magali, BRIAND Jean-Pierre, LUCAS Loïc, BORDIER Colette, RAMÉ Liliane, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik.

Étaient absents : LEIGNEL Anne-Claire

A été élu secrétaire de séance : Loïc LUCAS

DELIBERATION N° 82/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Autorisations d'absences

Les autorisations d'absences peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.

Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et consécutifs.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause.

L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité...).

Objet	PROPOSITIONS du CTP (Nombre de jours par évènement)	Autorisations réglementaires	Choix retenu par le CM
Mariage - PACS		Code du travail	
de l'agent	5 jours	4 jours	5 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour	-	-
d'un frère, d'une soeur	2 jours	-	1 jour
Belle famille : d'un beau-parent (parents du conjoint) d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour	-	-
Décès		Code du travail	
du conjoint (Mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	2 jours	5 jours
d'un enfant	5 jours	2 jours	5 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	1 jour	2 jours

d'un frère, d'une sœur,	2 jours	-	2 jours
Belle famille : d'un beau-parent (parents du conjoint) d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent) Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour 1 jour	- -	1 jour 1 jour
Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption	3 jours (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)	Code du travail 3 jours	3 jours
Maladie avec hospitalisation du conjoint (Mariage, PACS, vie maritale) d'un enfant à charge (pour les enfants de moins de 16 ans : jours cumulables avec ceux octroyés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 20/07/1982) d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation) 5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation) 3 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)	- - -	3 jours 3 jours 1 jour
Déménagement	3 jours		-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 83/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Délibération portant fixation du montant de la prime de fin d'année 2014 pour le personnel de SAINT-SULIAC

Vu les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°265 du 30 novembre 1984 instituant le versement d'une prime de fin d'année,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération afin de fixer le montant et les modalités de cette prime,

Considérant qu'une partie de cette prime a déjà été versée pour le premier semestre, les modalités de cette délibération ne s'applique que pour le versement du second semestre,

Considérant que le montant de cette prime varie en fonction de l'augmentation du point d'indice au cours de l'année (+ 0 % en 2014).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les articles suivants:

Article 1 : Fixation du montant :

L'enveloppe de la prime de fin d'année est fixée à 3 991.40 € brut pour l'ensemble des agents et elle est attribuée au mois de décembre.

Cette enveloppe fera l'objet d'une nouvelle délibération chaque année.

Article 2 : Conditions d'octroi (en fonction de ce qui figure dans la délibération initiale)

Elles sont les suivantes :

- . agent titulaire et stagiaire à temps complet : intégralité de la prime,
- . agent titulaires à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,
- . agent non titulaire de droit public à temps complet : intégralité de la prime,
- . agent non titulaire de droit public à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,

Cette prime sera versée au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).

Article 3 : Exécution

Le maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 84/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Tarif des vacances

La collectivité fait parfois appel, pour des missions spécifiques et discontinues dans le temps, à du personnel extérieur qualifié de « vacataire ». La notion de vacataire ne doit pas être confondue avec celle d'agent non titulaire. Le vacataire désigne la personne recrutée pour accomplir une tâche bien précise ne présentant aucun caractère de continuité. Sa situation s'apparente à celle du prestataire de service engagé et payé pour exécuter un acte déterminé. Sa rémunération est fixée sous la forme d'un forfait voté par l'organe délibérant pour une vacation qui s'évaluera en fonction de l'acte considéré. Les vacataires sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 applicable aux agents non titulaires.

Concernant les activités des services de la ville, sont concernées :

- Intervention pour assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'urbanisme.

Au regard de ces principes, il est proposé à l'assemblée de délibérer sur des tarifs permettant de rémunérer les personnels qui sont recrutés dans ce cadre.

- Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le code des collectivités locales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de délibérer sur les tarifs des vacances.

Le conseil est invité à délibérer sur :

Article 1^{er} : l'adoption des tarifs pour les vacances suivantes :

PRESTATIONS	TARIFS
Assistance, préparation et rédaction des documents d'urbanisme et de consultation.	38.10 € net / heure
Temps de déplacement	19.05 € net / heure
Indemnités kilométriques	0.35 € net / kilomètre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 85/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Participation pour l'assainissement collectif

Vu l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254),
Vu l'article L1331-7 du code de la santé publique,
Vu la délibération n°41/2012 du 28/06/2012 remplaçant la PRE par la PAC participation pour l'assainissement collectif,

Le conseil municipal est invité à délibérer sur les tarifs appliqués à compter du 01 janvier 2015 qui doivent représenter au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel (le coût du branchement est déduit de cette somme) :

- 1) Pour toute nouvelle construction à usage d'habitation y compris les changements de destination de bâtiments nécessitant un branchement, localisé ou non sur lotissement, rénovations, extensions ou transformations (avec ou sans changement de destination voire d'affectation) de bâtiments : une participation de 1 500 € net par logement
- 2) Pour toute construction d'un collectif à usage d'habitation : une participation de 1 500 € net par logement
- 3) Pour toute construction de locaux autres qu'habitations (locaux commerciaux, artisanaux, industriels, professionnels, ateliers, etc...) : une participation de 1500 € net par local
- 4) Pour toutes constructions existantes (à usage d'habitation ou autres) soumis à obligation de raccordement : une participation de 5 000 € net par logement

Le conseil municipal décide :

- de fixer les nouveaux tarifs de la PAC comme ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2015
- D'effectuer la mise en recouvrement au moment du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de la construction et que cette recette sera imputée à l'article 70128.
- D'autoriser M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 86/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Demande de subvention au titre des amendes de police – dotation 2014 Programme 2015

Monsieur Le Maire fait connaître au Conseil Municipal les différents devis établis pour la réfection de la voirie pour inscription au budget 2015.

Il demande au Conseil municipal de se prononcer sur les opérations répondant à une préoccupation de sécurité routière susceptibles d'être inscrites au budget 2015 pour une inscription au titre de la répartition des amendes de police.

Les opérations visées par cette subvention sont :

- . Aires d'arrêt de bus en agglomération et sur voies communales, hors agglomération (abribus exclus).
- . Plans de circulation concernant l'ensemble de l'agglomération (études et travaux).
- . Parcs de stationnement en dehors des voies de circulation (en site propre).
- . Feux de signalisation tricolore aux carrefours.
- . Signalisation des passages piétons, hors renouvellement.
- . Aménagements de sécurité sur voirie (passages surbaissés pour handicapés, barrières protection piétons ...)
- . Aménagements piétonniers protégés le long des voies de circulation.
- . Pistes cyclables protégées le long des voies de circulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ Décide à l'unanimité :

→ D'inscrire une dépense de 15 000€ TTC au programme voirie (N°46) du budget communal 2015 correspondant à :

- Etude d'aménagement du chemin de sécurité pour desservir la base nautique.
- Barrières de sécurité route du Port au Riz et Bignon.
- Accessibilité Mairie- Mairie annexe et cimetière par l'installation de rampes de sécurité.
- Coussins berlinois et marquage clouté au sol rue Fourche/route du Puits.
- Rampe d'accès WC public port
- Radars pédagogiques route de Saint-Malo

→ De solliciter une subvention au titre de la répartition des recettes des amendes de police

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 87/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Fixation des tarifs eau et assainissement pour 2015

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- De fixer le prix de l'eau à 0.76€ HT/m3 et ce, au titre de l'année 2015.

Les conditions de facturation sont les suivantes:

- Facturation des m3 réellement consommés : 0.76€HT
- Abonnement d'un montant de 11.89€HT par foyer.
- De fixer le montant de la redevance assainissement au titre de l'année 2015 à 0.76€ HT par m3 d'eau consommée.

DELIBERATION N° 88/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Décision modificative n°3 facture SDE35

La commune doit s'acquitter de la somme de 7 645.97 € TTC auprès du Syndicat Départemental d'énergie 35 pour le paiement du troisième certificat et du solde de l'opération « Effacement de réseaux rue du Champ Orain TR2 »

L'un des comptes d'imputation qui permet le versement de cette somme est le 2041582 (Subventions d'équipements versés pour les bâtiments et installations). Or, la somme prévue au chapitre 204 lors du budget est insuffisante. Il convient donc de prendre une décision modificative pour prévoir les crédits nécessaires à cette opération.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2014. :

SECTION FONCTIONNEMENT			
COMPTES DEPENSES			
	Montant	Modification	Nouveau montant
Chap 022 – Dépenses imprévues	28 500 €	- 1 200.44 €	27 299.56 €
Chap 204-2041582 Subventions d'équipements versés pour les bâtiments et installations	34 188.00 €	+ 1 200.44 €	35 388.44 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	720 384.00 €	0.00 €	720 384.00 €

En section de fonctionnement :

- Dépense :

Chapitre 022 : -1 200.44 €

Chapitre : + 1 200.44 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

DELIBERATION N° 89/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Tarif des concessions du cimetière et du columbarium

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de définir, à compter du 1er janvier 2015, le tarif des concessions du cimetière comme suit :

	Tarifs depuis 2005	Tarifs à partir du 1 ^{er} janvier 2015 :
Concession 15 ans :	-	100 € les deux mètres carrés
Concession 30 ans :	les deux premiers mètres carrés 70,00 € le mètre carré le troisième et les suivants 140.00 € le mètre carré	200 € les deux mètres carrés
Caveau provisoire	3 € par jour	3 € par jour
Columbarium (concession trentenaire) Rétrocession obligatoire et automatique à la commune en cas de départ des urnes contenues dans les cases	Case familiale pouvant contenir 4 urnes maximum : 385,00 €	Case familiale pouvant contenir 4 urnes maximum : 385,00 €

D'annuler la délibération n°01/05 du 27 janvier 2005

DELIBERATION N° 90/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Subventions associations 2015

Statuant sur les demandes de subventions émanant des associations pour l'année 2014,
Le Conseil Municipal, est invité à délibérer sur :

- L'attribution, sous réserve de production d'une demande, d'un bilan financier, d'un relevé d'identité bancaire et de la composition du bureau mise à jour, les subventions suivantes aux associations :

Art. 6574

ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUE en € POUR 2013	DOSSIER COMPLET	MONTANT ATTRIBUE en € POUR 2014
Amicale Laïque	260	X	260
Cols Bleus	153	X	153
Chippe Maria	153	X	153
Omnisport Suliçais	0	X	0
Rance Amitiés	350	X	350
Rigourden	153	X	153
S.N.S.M	400	X	400
A.C.C.A	153	X	153 + 250
U.N.C	153	X	153
Les Tourdions	153	X	153
Copeaux d'abord	153	Pas de demande	153 (sous réserve d'une demande)
Fanfaraon	153	X	153
Les Amis de la Musique	1 500+1 240 (reliquat 2012)	X	1 500
Les p'tites Margattes	153	Pas de demande	153 (sous réserve d'une demande)
Patrimoine	153	Pas de demande	0
Au fil des saisons	153	X	153
Vagues à l'art	153	X	153
Foulées suliçaises	153	Pas de demande	0
AUTRES SUBVENTIONS			
Prévention routière	40	X	40
SPA	300	X	300
FNAME OPEX Bretagne	153	X	153

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 91/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Durée d'amortissement des immobilisations en M49

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services public d'eau et d'assainissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement par compte.

Les durées d'amortissement appliquées à la commune de SAINT-SULIAC proposées sont les suivantes :

BIENS OU CATEGORIE DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertions	10 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans
Station d'épuration	50 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Bâtiment durable	50 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Subventions d'équipement	50 ans

Vu l'article L.2321-2 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

DELIBERATION N° 92/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Acquisition d'un bien par voie de préemption

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°64/96 du 27 septembre 1996 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SAINT-SULIAC,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° DIA 035 314 14 S006, reçue le 29/10/2014, adressée par maître Philippe DEGANO, notaire à : Boulevard de la Tour d'Auvergne à SAINT-MALO (35409), en vue de la cession moyennant le prix de **21 080.00 €** (+ frais d'actes notariés à la charge de l'acquéreur), d'une propriété sise à « Les Coins » 35430 SAINT-SULIAC, cadastrée section **AH 447**, d'une superficie totale de **00ha 5a 27ca** appartenant à :

- Madame JAMBON Marie
- Madame JAMBON Jeanne
- Monsieur JAMBON Joseph
- Monsieur JAMBON Henri
- Madame JAMBON Anne
- Madame HAMON Marie
- Madame JAMBON Marie-Jane
- Madame JAMBON Marie-Thérèse
- Madame JAMBON Paulette
- Mme JAMBON Marie-Cécile
- Monsieur JAMBON Yves
- Monsieur LEPORT Ange
- Madame DUPORT Marie-Thérèse
- Madame LAGARDE Monique
- Monsieur LEFEUVRE Joseph
- Monsieur LEFEUVRE Gérard
- Madame MAILLARD Maria
- Monsieur MAILLARD Francis
- Mademoiselle LEPORT Marie
- Monsieur LEPORT Yves
- Monsieur LEPORT Jean
- Mademoiselle LEPORT Elisabeth
- Madame LEPORT Emmanuelle
- Monsieur LEPORT François
- Madame LEPORT Marie-Loïc
- Monsieur LEPORT Vincent

Considérant que le projet d'aménagement de la commune de SAINT-SULIAC aura pour objectif la sauvegarde et la préservation du caractère patrimonial et naturel d'une partie du secteur,

Décide :

Article 1^{er} : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à 35430 SAINT-SULIAC cadastré section AH 447 « Les Coins », d'une superficie totale de 00ha 5a 27ca, appartenant à Madame JAMBON Marie, Madame JAMBON Jeanne, Monsieur JAMBON Joseph, Monsieur JAMBON Henri, Madame JAMBON Anne, Madame HAMON Marie, Madame JAMBON Marie-Jane, Madame JAMBON Marie-Thérèse, Madame JAMBON Paulette, Mme JAMBON Marie-Cécile, Monsieur JAMBON Yves, Monsieur LEPORT Ange, Madame DUPORT Marie-Thérèse, Madame LAGARDE Monique, Monsieur LEFEUVRE Joseph, Monsieur LEFEUVRE Gérard, Madame MAILLARD Maria, Monsieur MAILLARD Francis, Mademoiselle LEPORT Marie, Monsieur LEPORT Yves, Monsieur LEPORT Jean, Mademoiselle LEPORT Elisabeth, Madame LEPORT Emmanuelle, Monsieur LEPORT François, Madame LEPORT Marie-Loïc, Monsieur LEPORT Vincent

Article 2 : cette préemption est exercée aux conditions indiquées dans la DIA en date du 29/10/2014, à savoir au prix de 21 080.00 € HT (+ les frais d'actes notariés à la charge de l'acquéreur) soit 40 € HT/m².

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

DELIBERATION N° 93/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Révision du POS valant PLU et modalités de concertation annule et remplace la délibération n°42/2002 du 01 août 2002 portant sur la révision du POS et transformation en PLU

M. le 1^{er} adjoint informe le conseil municipal, d'une part des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat ainsi que celles des articles R 123-1 à R 123-24 et L 123-6 du code de l'urbanisme transférant aux communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, en concertation avec les communes membres, les compétences en matière d'urbanisme. Il appartient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové entrée en application le 27 mars 2014.

D'autre part, conformément à son article 4, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains oblige les communes à organiser, lors d'une révision du PLU, une concertation avec la population. Il précise que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations, etc.

CONSIDERANT :

- que le POS approuvé le 22 décembre 1983 et modifié par huit fois pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune,
- qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal,

- qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le POS, sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU 1^{er} ADJOINT,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et L 300-2,

VU le POS, approuvé par délibération du conseil municipal du 22/12/1983 et modifié à plusieurs reprises.

LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT DELIBERER SUR :

1. la prescription de la révision du POS valant PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.
2. Les objectifs poursuivis sont les suivants :
Trouver un équilibre entre le développement du bourg et celui des villages.
Rechercher une utilisation optimale des réseaux (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.). Il est important de diminuer et de bien répartir le coût des réseaux.
Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.
Organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole, maritime et touristique et également offrir à la population des lieux de vie de qualité.
Prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole.
Développer des activités commerciales sur la commune.
3. Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du POS lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :
 - Avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal ;
 - En tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.
4. De soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du POS valant PLU pendant toute la durée de son élaboration ;
De retenir comme forme de concertation préalable :
 - Dans un premier temps, des réunions d'information, à caractère général, auxquelles seront conviés tous les habitants de la commune, seront organisées.
 - Ensuite, pendant le déroulement de la procédure de préparation du PLU, des réunions seront programmées pour présenter les projets et en débattre.
 - De plus, un bulletin municipal spécial PLU sera diffusé en janvier 2015 et sera suivi de flash trimestriel pour préciser l'état d'avancement de la procédure.
 - Un registre sera tenu à disposition du public à la mairie pendant les heures d'ouverture pendant toute la durée de la procédure.
5. De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à M. le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS valant PLU.
6. De solliciter l'Etat, conformément aux articles R 1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant PLU.
7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS valant PLU seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;

- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains;
- aux maires des communes limitrophes ;
- au président de l'EPCI dont la commune est membre.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à monsieur le préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 42/2002 du 01 août 2002 portant révision du POS et transformations en PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

DELIBERATION N° 94/2014

Affichée le 16.12.2014

Objet : Tiers de télétransmission

Lors de son Comité Syndical du 21 mars 2014, le Syndicat mixte Mégalis de Bretagne a adopté par délibération la mise en place d'un nouveau barème de contribution dans le cadre de la fourniture d'un bouquet de services numériques pour les collectivités bénéficiaires.

Cette contribution est supportée par la Communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération par une délibération n°23-2014 du 09/10/2014. La commune ne s'acquitte d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques.

Le bouquet de services numériques comprend les services suivants :

- La salle des marchés publics en ligne
- La télétransmission des actes au contrôle de légalité (ACTE)
- La dématérialisation de la chaîne financière et comptable (PES)
- Le parapheur électronique
- L'archivage électronique à valeur probatoire
- La dématérialisation des factures
- L'échange sécurisé de fichiers
- L'information publique en ligne

Considérant le fait que par une délibération n°68/2014 du 25/09/2014, la collectivité avait autorisé Le Maire à signer la convention Mégalis Bretagne,

Et considérant également le fait que l'adoption du bouquet de services numériques Mégalis Bretagne nécessite la signature d'une convention

Il est proposé :

- d'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle Convention Mégalis Bretagne et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période 2015/2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

Informations diverses :

- Mise à l'essai de container poubelles Chemin de Cohignac
- M. le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'un courrier d'un administré se plaignant de tapage nocturne suite à des locations de la Maison de la Rance. Les élus évoquent la possibilité de mettre en place un dispositif permettant de couper l'électricité à une certaine heure.
- M. Jean-Pierre BRIAND, conseiller municipal réalise un compte-rendu de la 1^{ère} réunion du Collectif Estuaire-Rance. Quatre portes paroles ont été désignés (PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-PERE, SAINT-SULIAC, DINAN). Plusieurs rendez-vous ont eu lieu cette même semaine (Sous-Préfecture de SAINT-MALO, Région, mairie de SAINT-MALO, EDF). La prochaine réunion du Collectif est programmée pour le début janvier 2015.

- M. Jean-Pierre BRIAND évoque un autre sujet qui a trait à la réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti de SAINT-SULIAC. Il s'agit d'encourager les propriétaires à effectuer des travaux sur leur mur en béton afin d'embellir la commune. Il s'agirait de mettre en place une action collective notamment par le biais de la Fondation du Patrimoine.
- L'association du Patrimoine fait dons à la commune d'un chèque de 5 000 € pour sa participation à la signalétique de la commune.
- M. Alain TAVET, 3^{ème} adjoint, présente un devis pour des travaux à réaliser sur la cale. Ce sujet sera évoqué lors de la commission du port.

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 00h02 heures.

Le 16 décembre 2014

Le Maire,

Le secrétaire de séance

